

## Esthonie

Buffet gratuit de Alutaguse pour 40 personnes par jour ;  
Buffet gratuit de Türi-Halliku pour 20 personnes par  
jour ;

Sanatorium du comité de Saaremaa (Oesel) avec des  
bains de limon, 20 lits.

IX. *Situation de la Société vis-à-vis de l'Etat, ministères ou  
organes officiels de l'Etat, qui sont compétents pour trancher  
des questions d'hygiène et d'assistance.*

La Croix-Rouge esthonienne dépend directement du Conseil  
des ministres. La question sanitaire et de la charité publique  
dépend encore des ministères du Travail et de la Prévoyance  
sociale, de l'administration principale sanitaire et de l'adminis-  
tration sanitaire de l'armée.

X. *Nombre et désignation des comités régionaux, locaux ou  
coloniaux : 14 comités.*

XI. *Relations de ces comités avec le Comité central au point  
de vue des finances, du personnel, etc.*

Les comités sont indépendants, ils reçoivent des subsides de  
l'administration principale.

XII. *Publications de ces comités : néant.*

## Italie

### **Nouveaux statuts de la Croix-Rouge italienne du 21 janvier 1920.**

*Approuvés par décret royal du 9 mai 1920*

Dans notre avant-dernier *Bulletin*<sup>1</sup> nous avons annoncé la pu-  
blication des nouveaux statuts de la Croix-Rouge italienne dont  
l'élaboration a accompagné la réorganisation de cette société.  
Nous en donnons aujourd'hui la traduction.

---

<sup>1</sup> T. LI, 1920, p. 1172.

# Italie

## *Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — L'Association de la Croix-Rouge italienne a pour but de concourir, en temps de guerre, par tous les moyens en son pouvoir, au secours des blessés et des malades, comme auxiliaire du corps sanitaire de l'armée et de la marine.

L'Association, constituée sur la base des délibérations des Conférences internationales de Genève des 26-29 octobre 1863 et 22 août 1864, est régie par la Convention de Genève en date du 6 juillet 1906, mise en vigueur dans le royaume par le décret royal du 9 septembre 1907, n° 545.

ART. 2. — Outre son but principal, qui est le secours aux malades et aux blessés de guerre, l'Association étend son activité, en temps de paix, à apporter son aide en cas de danger public, et à répandre parmi les populations une action permanente d'éducation hygiénique et d'assistance sanitaire, d'accord avec l'action des autorités dirigeantes de l'Etat.

Elle exerce, dans tous les cas, toutes les formes de solidarité sociale et humaine, dérivant des nécessités de la santé publique.

ART. 3. — L'Association est placée sous le haut patronage de LL. MM. le roi et la reine.

ART. 4. — Les ministères de la Guerre et de la Marine, selon la loi du 21 mai 1882, n° 768 (série 3 a)<sup>1</sup> exercent la tutelle et la surveillance sur l'Association.

ART. 5. — En vertu de la loi ci-dessus mentionnée, l'Association est investie du privilège d'utiliser les marques de distinction et les titres établis par le chapitre VI de la Convention de Genève du 6 juillet 1906.

ART. 6. — L'emblème de l'Association est la croix rouge sur fond blanc, selon l'art. 18 de la Convention susdite.

ART. 7. — Le drapeau et la brassard de la Croix-Rouge étant des signes de neutralité, ne peuvent être employés sans autorisation spéciale. Lorsque l'Association prête son aide à l'armée ou à la marine, l'emploi de ces distinctions est réglée par les dispositions de l'autorité militaire compétente ; dans les autres cas, par le président de l'Association.

ART. 8. — Tous les documents de l'Association portent l'entête : « Croix-Rouge italienne ».

---

<sup>1</sup> Voy. *Bulletin international*, t. XXXV, 1904, p. 42.

# Italie

## *Dispositions générales*

L'Association exerce son activité dans tout le royaume et dans les colonies, en cherchant à donner la plus grande extension à son œuvre.

Dans ce but, elle groupe des membres, les organise et réunit leur apport de contributions et de travaux, au moyen de :

- a) Un Comité central,
- b) Des Comités,
- c) Des Sous-Comités,
- d) Des Délégations provisoires.

L'institution de nouveaux comités, sous-comités et délégations provisoires, est laissée au pouvoir du Conseil de direction du Comité central, à qui incombe également de fixer, chaque fois, le siège de chacun d'eux.

Auprès de chaque comité et sous-comité, peut être instituée une section féminine, conforme quant aux dispositions générales et dont les buts seront fixés par les règlements généraux de l'Association.

ART. 10. — Les comités établis au siège des commandements de corps d'armée reçoivent la qualification de Comités de circonscription et fonctionnent comme centres de mobilisation de la Croix-Rouge italienne.

Le comité de Cagliari fonctionne comme centre spécial de mobilisation pour l'île de Sardaigne ; celui de Palerme comme centre de mobilisation pour la Sicile et les colonies.

ART. 11. — L'Association est représentée à l'étranger par des délégués généraux ou des délégués nommés par le président général, avec l'approbation du Conseil de direction, du Comité central et du ministère des Affaires étrangères. Ils conservent leurs charges trois ans et peuvent être réélus.

Ils ont comme mandat de réunir, au nom et dans les buts de la Croix-Rouge, les Italiens du pays auprès duquel ils sont accrédités.

Les délégués généraux à l'étranger dépendent directement du Comité central ; et les délégués, du délégué général respectif.

ART. 12. — Les comités dépendent directement du Comité central les sous-comités et délégations provisoires dépendent du Comité central, par l'intermédiaire du comité respectif et dans la mesure et les formes déterminées par le règlement.

# Italie

## Membres

ART. 13. — L'Association est composée de membres bienfaiteurs, perpétuels, temporaires.

Peuvent être nommés membres bienfaiteurs, ceux qui ont coopéré hautement et utilement aux fins de l'Association ou qui ont versé une cotisation non inférieure à liras 3.000. Leur acte de bienfaisance est proclamé par le Conseil de direction du Comité central.

Peuvent être nommés membres à vie, ceux qui ont versé une ou plusieurs cotisations de liras 200.

Peuvent être nommés membres temporaires, ceux qui ont souscrit une ou plusieurs cotisations de liras 10 annuelles avec engagement de trois en trois ans, sauf en cas de démission, qui doit parvenir au comité, sous-comité ou délégation provisoire compétents, trois mois avant l'échéance du triennat.

Toute institution collective, publique ou privée peut être inscrite comme membre bienfaiteur, à vie ou temporaire, en versant le double des sommes prescrites pour les membres individuels. L'institution collective associée n'aura droit, dans n'importe quel cas, qu'à un seul représentant et à un seul vote.

Le passage des membres de la troisième catégorie à la seconde et à la première est admis, moyennant versement intégral des cotisations dues.

ART. 14. — La qualité de membre cesse, par délibération du Conseil du comité compétent, en suite de :

- a) démission,
- b) radiation, pour refus de payer la cotisation dont le membre avait assumé la charge triennale.
- c) expulsion, pour motifs graves d'ordre moral.

### *Votations par « Referendum »*

ART. 15. — La collectivité des membres de chaque comité, sous-comité ou délégation provisoire, sauf l'exception prévue à l'art. 36, est convoquée tous les trois ans, durant le mois d'avril, pour procéder à l'élection des charges sociales et pour délibérer éventuellement sur les questions soumises à son examen. Elle est interpellée par le système du « referendum ».

Chaque membre se considérera comme convoqué en recevant un bulletin indiquant :

- a) la liste des sujets qui devront être votés,
- b) les termes dans lesquels devra s'accomplir la votation.

# Italie

Il sera également donné avis de la convocation en question par un communiqué dans les journaux locaux.

Des convocations générales extraordinaires, toujours « ad referendum », peuvent être lancées lorsque le Conseil du comité ou du sous-comité le considère opportun, ou lorsqu'un dixième des membres le demande. Dans tous les cas, la convocation a lieu sur requêtes déterminées et d'importance reconnue et en accord avec les buts de l'Association.

Dans le délai indiqué, les membres doivent faire parvenir au comité ou sous-comité, sur les bulletins de votation qui leur sont envoyés à domicile au moins quinze jours avant la votation, leur vote personnel sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les propositions ayant obtenu la majorité des voix sont considérées comme approuvées et le résultat des votes, dont il sera donné communication par les journaux locaux, lie tous les membres.

ART. 16. — Au moyen d'un résumé publié dans les journaux locaux ou de feuillets expédiés personnellement à chaque membre, l'Association doit notifier à la collectivité des membres, convoquée selon l'article précédent, par le comité ou sous-comité respectif, un rapport triennal, rédigé par le Conseil du comité ou du sous-comité.

Les propositions éventuelles émanant de l'initiative privée des membres, à insérer dans l'ordre du jour pour le « referendum », doivent être adressées à la présidence du comité ou du sous-comité, au plus tard au mois de janvier ; elles seront portées à l'ordre du jour si elles sont présentées par un dixième des membres et approuvées par le Conseil.

## *Personnel de l'Association*

ART. 17. — Pour le fonctionnement de ses services, l'Association possède un personnel constitué :

- a) par le personnel fixe et mobile régulièrement inscrit sur les rôles de la Croix-Rouge ;
- b) par les infirmières volontaires ;
- c) par les volontaires de secours.

ART. 18. — Le personnel fixe et mobile inscrit sur les rôles de la Croix-Rouge pour le temps de paix et pour le temps de guerre est soumis à la discipline militaire chaque fois qu'il est appelé en service par ordre de l'autorité militaire.

Appelé en service, le personnel revêt le costume et porte les signes distinctifs de l'Association.

# Italie

Il se distingue en : personnel dirigeant (officiers) et personnel d'assistance (sous-officiers et troupe).

ART. 19. — Les infirmières volontaires de la Croix-Rouge italienne sont recrutées parmi les membres. Elles doivent avoir fréquenté des cours spéciaux institués sous le haut patronage de S. M. la reine et y avoir obtenu leurs diplômes. Un règlement spécial régit l'institution des infirmières volontaires.

Appelées en service, elles revêtent aussi un costume spécial.

ART. 20. — Chaque comité peut ouvrir une inscription de « volontaires de secours » parmi les étudiants de l'Université, des autres institutions supérieures d'instruction et des écoles moyennes. Ceux-ci constitueront des escouades de volontaires du secours public, auxquels l'Association fera donner des instructions théoriques et pratiques.

Les escouades peuvent être munies de signes distinctifs, de signes de reconnaissance et éventuellement aussi d'un costume spécial.

## *Patrimoine de l'Association et son administration*

ART. 21. — Le patrimoine de la Croix-Rouge est unique, et le Comité central qui en dispose a la responsabilité de tenir l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'Association, à jour au 31 décembre de chaque année.

Une partie des recettes ordinaires de l'Association est destinée par le Conseil de direction du Comité central à l'entretien et au perfectionnement du matériel pour le secours de guerre, et une partie formera la réserve pour les nécessités éventuelles d'un état de guerre.

Le reste des recettes, en temps de paix, est destiné à l'accomplissement des buts prévus à l'art. 2 de ces statuts.

ART. 22. — Les comités et sous-comités possèdent l'autonomie administrative, soit pour l'organisation interne, soit pour l'administration des capitaux qui leur sont confiés, pourvu que ne s'y opposent pas les dispositions de ces statuts et les dispositions du règlement général, lequel déterminera le nombre des membres du Conseil, les charges et attributions respectives, et établira les règles pour la tenue des livres et pour l'établissement des bilans et comptes rendus.

ART. 23. — Les fonds en argent et les matériaux réunis auprès du Comité central et auprès des comités et sous-comités de l'Association, sont la propriété absolue de la Croix-Rouge italienne

# Italie

et forment son patrimoine. Leur emploi et leur distribution sont établis par le Comité central.

L'acquisition et la liquidation du matériel de secours et l'ordonnance des services doivent s'accomplir selon les dispositions établies par le Comité central.

Le matériel pourra être réuni dans des localités déterminées, selon les dispositions de la présidence générale de l'Association, après entente préalable, pour ce qui peut les intéresser, avec le commandement du corps d'état-major de l'armée et le chef du bureau d'état-major de la marine.

ART. 24. — Le bilan et le compte rendu financier de l'Association seront établis par les soins du Conseil de direction du Comité central et présentés au Comité même à sa séance d'automne. Après quoi, ils seront soumis à l'approbation des ministres de la Guerre et de la Marine.

Les modifications proposées par l'autorité tutélaire sont de la compétence du Conseil de direction.

ART. 25. — En cas de secours lors d'un fléau public, si les fonds prévus ne sont pas suffisants, le président central de l'Association peut, pourvu qu'il en rende compte au Comité central, prélever en attendant sur les fonds réservés aux services de guerre, ce qui lui est nécessaire pour les besoins urgents de l'Association.

Le président général peut également, en cas de fléau public, prélever ce qui lui est nécessaire du matériel destiné aux services de guerre, tant auprès du Comité central qu'auprès des comités et sous-comités et peut autoriser les présidents des comités intéressés à faire directement ces prélèvements dans les cas urgents.

Il est nécessaire de tenir un compte exact des prélèvements afin de pouvoir procéder à la restitution immédiate des fonds et du matériel.

## *Le Président général*

ART. 26. — Le président général de l'Association est nommé par S. M. le roi, sur la proposition des ministres de la Guerre et de la Marine ; sa charge dure trois ans et il peut être réélu.

Le président général, de même que le Conseil de direction et le Comité central, possède la représentation morale et juridique de l'Association, il en surveille la marche générale, dirige le Comité central, avec lequel il exerce les pouvoirs de haute direction de l'Association. Il a la faculté, en cas d'absence ou s'il le juge opportun de déléguer en tout ou en partie ses pouvoirs à un des vice-présidents, ou, en l'absence de ceux-ci, à un membre du Conseil de

# Italie

direction. Si cette délégation fait défaut, c'est le plus ancien vice-président qui le remplace.

En temps de guerre nationale et au moment de l'ordre de mobilisation de l'armée et de la marine, le président général assume tous les pouvoirs du Comité central, du Conseil de direction et de tous les comités, sous-comités et délégations, devenant le représentant unique de l'Association tout entière. Le président général, d'accord avec le ministre de la Guerre, nomme le délégué de l'Association auprès de la troupe mobilisée et, d'accord avec le ministre de la Marine, le délégué auprès de la flotte.

ART. 27. — En cas de fléaux publics, le président général assume la direction de tous les services de secours, et hiérarchiquement, les comités de l'Association dépendent de lui seul.

## *Le Comité central et le Conseil de Direction*

ART. 28. — L'Association est dirigée par le Comité central, siégeant à Rome, et représentée par le président général, aux termes de la loi du 21 mai 1882, n° 768 (série 3 a).

C'est au Comité central, qui possède les pouvoirs et les fonctions d'assemblée générale ordinaire, qu'incombent la tutèle juridique de l'Association, les pouvoirs pour l'exécution des lois, des statuts, des règlements qui la concernent, le contrôle sur la gestion des comités, des sous-comités et des délégations.

ART. 29. — Le Comité central se compose :

- a) du président général de l'Association, qui le préside,
- b) des présidents des comités ;
- c) des délégués généraux à l'étranger ;
- d) des délégués des ministres de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de la Guerre et de la Marine.

ART. 30. — Le Comité central élit parmi les membres, par votation secrète, un Conseil de direction auquel sont confiées toutes les fonctions gouvernementales.

Le Conseil de direction se compose de quatre vice-présidents et de seize conseillers, dont six choisis parmi les présidents des comités.

Le Conseil est présidé par le président général de l'Association, et de ce Conseil font également partie les délégués des ministres de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de la Guerre et de la Marine.

Les membres du Conseil de direction, élus parmi les membres, font partie de plein droit du Comité central. Ils sont nommés pour trois ans et rééligibles et doivent de préférence être domiciliés à



# Italie

Rome ; exception faite pour les six conseillers choisis parmi les présidents des Comités.

ART. 31. — Le Conseil de direction nomme le directeur général de l'Association, dont les attributions sont établies par le règlement général. Le directeur général reçoit des appointements.

ART. 32. — Le Comité central est convoqué au moins une fois par an, pour examiner et approuver le bilan et le compte rendu financier de l'année précédente.

Le Conseil de direction est convoqué au moins tous les trois mois et chaque fois que le président général le juge nécessaire, ou que six conseillers en font la demande écrite.

ART. 33. — Pour les réunions du Comité central et du Conseil de direction, la présence de la moitié de leurs membres respectifs est nécessaire pour la première convocation. La seconde convocation sera valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du Comité central et du Conseil de direction sont approuvées lorsqu'elles obtiennent la majorité des votes présents.

ART. 34. — Ceux à qui sont confiés des attributions ou charges spéciales, en assument la responsabilité envers le président général de l'Association, qui a la faculté de les convoquer pour qu'ils interviennent aux réunions du Comité central lorsque doivent s'y discuter des questions se rapportant à la charge qui leur est confiée. Ils n'ont pourtant pas le droit d'être convoqués et n'ont en aucun cas le droit de vote.

Les charges ne peuvent durer plus d'une année.

## *Les incompatibilités*

ART. 35. — Les charges électives de l'Association sont toujours accomplies gratuitement et incompatibles avec des charges rétribuées.

ART. 36. — Le droit de vote et d'élection aux charges sociales, prévu à l'art. 15, est suspendu pour les membres qui seraient :

- a) salariés, subventionnés, ou dépendants de l'Association de quelque façon que ce soit ;
- b) ou qui auraient avec l'Association des relations intéressées pour des concessions, des contrats de prêts ou de fournitures.

## *Dispositions diverses*

ART. 37. — L'Association de la Croix-Rouge possède la faculté :

- a) d'accorder une récompense spéciale « Il merito » destinée à

# Italie

récompenser ceux qui auraient rendu des services signalés à l'Association par des actes personnels, ou qui se seraient distingués, de quelque façon que ce se soit, dans des services de guerre ou de paix ;

b) de récompenser par des médailles et diplômes spéciaux « di benemerenza » ceux qui l'aident dans ses besoins économiques ;

c) d'accorder à son personnel fixe et mobile qui a accompli 25 ans de service, une « croix d'ancienneté » ;

d) de distribuer des médailles et diplômes de propagande pour le développement de branches déterminées de son activité, selon dispositions à établir chaque fois par le Conseil de direction.

Les comités et sous-comités peuvent délivrer des diplômes spéciaux pour actions méritoires, aux personnes qui en seraient dignes dans leur circonscription.

ART. 38. — Le Conseil de direction du Comité central a la faculté de publier un périodique de la Croix-Rouge. Il contiendra les faits d'intérêt général de l'Association, les communications destinées aux membres et les nouvelles sur le développement de l'œuvre sociale, technique et économique.

Le périodique contiendra également un programme de propagande hygiénique et sanitaire.

ART. 39. — Le règlement général et celui du temps de guerre devront être approuvés par les ministres de la Guerre et de la Marine. Celui pour le temps de guerre entrera en vigueur depuis la date de la mobilisation de l'armée ou de la marine et sera valable même si les dispositions statutaires étaient modifiées par lui.

Les règlements en question prescriront le fonctionnement des comités, tant en temps de paix qu'en temps de guerre, et détermineront la responsabilité que le Comité central et l'Association toute entière ont envers l'Etat et en face du droit international.

Quel acte que ce soit qui atténue cette responsabilité, sera déclaré nul par le Comité central.

ART. 40. — N'importe quelle modification aux présents statuts devra être proposée par le Comité central, par le Conseil de direction, par cinq comités ou au moins 1000 membres ; devra être votée par le Comité central même et obtenir l'approbation des ministres de la Guerre et de la Marine.

ART. 41. — Toutes les dispositions en vigueur, contraires aux présents statuts, sont abrogées.

## *Dispositions transitoires*

ART. 42. — Les présents statuts entreront en vigueur dès qu'ils

## Italie

auront reçu approbation par décret royal, sur la proposition des ministères de la Guerre et de la Marine.

ART. 43. — L'augmentation des cotisations sociales, établies par l'art. 13, sera appliquée, pour les membres temporaires déjà inscrits à la date du décret ci-dessus mentionné, à l'expiration de trois années. Pour les membres admis après la date susdite, l'augmentation sera appliquée à partir de l'année 1920.

ART. 44. — Tous les membres qui exercent une charge sociale et qui, au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts se trouveraient dans une des conditions prévues par la lettre *a*, de l'art. 36, devront dans l'espace d'un mois à partir de la date à l'article précédent, opter pour la fonction même ou pour la charge. Autrement, ils seront déclarés déchus de plein droit de leur charge par le président général.

Ceux au contraire qui se trouveraient dans l'une des conditions prévues à la lettre *b*, de l'art. 36, seront sans autre déclarés déchus de leur charge, depuis la date susdite.

ART. 45. — Jusqu'à la constitution des nouveaux comités, la compétence territoriale des comités régionaux préexistants demeurera inchangée.

Approuvé par le Comité central, aux séances des 25, 27 et 28 novembre 1919.

Rome, le 21 janvier 1920.

*Le Président de l'Association,*

GIOVANNI CIRAOLO

*Le ministre de la Guerre,      Le ministre de la Marine,*

I. BONOMI

G. SECHUI

## Japon

### Présidence et vice-présidence de la Société japonaise.

Par lettre en date du 8 septembre 1920, la Société japonaise de la Croix-Rouge informe le Comité international que le baron Ishiguro, médecin inspecteur général de l'armée en retraite et membre du Conseil privé, président de la Société japonaise de la Croix-Rouge, a donné sa démission de cette fonction pour